

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 janvier 2023

Nb de membres en exercice : 29
Présents : 29

Absents excusés ayant donné
pouvoirs : 4

Votants : 29

Le seize janvier deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Douvaine se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville de Douvaine sous la présidence de Madame Claire CHUINARD, Maire, après avoir été dûment convoqués par écrit le 10 janvier 2023.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché en Mairie et sur les panneaux officiels de la Commune le 10 janvier 2023.

Présents : Mme CHUINARD Claire - *Maire*, Mme CHOLLET Angèle Lucette, M. WOLF Pascal, M. LEHMANN Patrick, Mme LE REUN Karine, M. SONDAG Patrice, M. RIGOLI Claude - Adjoint, M. COLMARD Philippe, M. DE LA BARRERA NAUMANN Victor, Mme DELBAYS Emilie, M. EL YAKOUTY Abdelhak, Mme HAVEL Céline, M. HAVEL Julien, M. LAPRAZ Arnaud, Mme SABY Annick, Mme SMADJA Karine, M. VESIN Marc, M. BARRAS Olivier, Mme GACHET Audrey, Mme LAMAISON Josiane, M. MAILLET Laurent, Mme PES Catherine, M. SECHAUD Jean-François, M. ROBERT Stéphane, M. LECLERCQ Patrick, conseillers municipaux

Absents ayant donné pouvoir : Mme BUREAU Marine (pouvoir à Mme CHUINARD Claire), Mme FRANÇAIS Chloé (pouvoir à Mme CHOLLET Angèle Lucette), Mme FICHARD Andrée ((pouvoir à M. RIGOLI Claude), Mme LAIDEVANT Céline (pouvoir à M. WOLF Pascal)

Ressources Humaines

DEL20230116_15

Objet : indemnité de gardiennage des églises communales

Le Maire expose à l'assemblée que les communes peuvent allouer une indemnité aux prêtres assurant le gardiennage des églises communales dont ils sont affectataires. Cette indemnité est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Or, la Commune de Douvaine avait l'habitude de verser cette indemnité, sans entériner son versement par délibération. Elle versait un montant maximum appliqué en Haute-Savoie fixé par circulaire n° 98-85 du 28 septembre 1998. Ces montants étant nettement supérieurs à ceux autorisés au niveau national.

Ainsi, afin de pouvoir maintenir le versement de cette indemnité au prêtre affectataire, il est proposé de prendre une délibération.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée au préposé chargé du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Ainsi, le ministère de l'intérieur publie chaque année, par voie de circulaire, les montants maximums du plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales, relayées par une circulaire préfectorale.

A titre d'information, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales a été fixé en 2022 à :

- 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est précisé que le prêtre bénéficiant de cette indemnité est logé sur le territoire de la commune de Douvaine.

Il revient au Conseil Municipal de fixer dans la limite de ces plafonds réglementaires le montant de cette indemnité pour la Commune de Douvaine.

Aussi, il est proposé de poursuivre ce versement en respectant les montants maximums.

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011,

Vu la circulaire préfectorale du 17 août 2022,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- VALIDER le versement de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales selon les dispositions détaillées ci-dessus,

- FIXER, pour chaque année, le montant de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales au niveau du montant plafond déterminé par circulaire,

- DECIDER que le versement se fera annuellement le mois suivant la publication de la circulaire préfectorale fixant les montants plafonds.

Les dépenses seront imputées, pour chaque exercice, sur le chapitre 012.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Certifié exact,

Le secrétaire de séance,
Angèle, Lucette CHOLLET

Le Maire,
Claire CHUINARD

